

RÈGLEMENT NO 960

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE MANIWAKI

RÈGLEMENT NUMÉRO 960 CONCERNANT L'ADHÉSION DE LA VILLE DE MANIWAKI À L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki désire obtenir les services d'une cour municipale pour assurer une justice de proximité sur son territoire en facilitant notamment la pleine application de ses règlements municipaux et la poursuite des contrevenants;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 9.1 de l'Entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de Comté des Collines-de-l'Outaouais de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de cette cour, une municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont mentionnées;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité accepte par règlement les conditions d'adhésion énoncées à l'annexe « A » jointe au présent règlement;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Rémi Fortin, à l'assemblée régulière du 7 décembre 2015.

LE CONSEIL DE LA VILLE DE MANIWAKI STATUE ET ORDONNE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. La Ville de Maniwaki adhère à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et accepte d'être soumise aux conditions prévues à cette entente et à l'annexe jointe au présent règlement. Une copie de cette entente est aussi annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 2. Le maire et le greffier sont autorisés à signer au nom de la Ville de Maniwaki, l'annexe confirmant l'adhésion de cette dernière à l'entente relative à la Cour municipale commune de la MRC des Collines-de-l'Outaouais aux conditions qui y sont mentionnées.

ARTICLE 3. La Ville de Maniwaki demande que la Cour siège à Maniwaki.

ARTICLE 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

ANNEXE « A »

Annexe relative aux conditions d'adhésion à l'Entente portant sur la délégation à la Municipalité Régionale de Comté des Collines-de-l'Outaouais de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de cette cour

ARTICLE 1 La Ville de Maniwaki accepte de verser, en une seule fois et à titre de contribution d'adhésion à la cour municipale commune de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, un montant de 2.67\$ per capita selon la population établie pour celle-ci par le décret 1060-2014 du 3 décembre 2014, adopté par le gouvernement du Québec.

ADOPTÉ À MANIWAKI, À LA SÉANCE DU 18 JANVIER 2016.

Robert Coulombe, maire

M^e John-David McFaul; greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, résidant à Maniwaki, certifie que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant une copie, au bureau de la municipalité et en l'insérant dans un journal local circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 21^e jour du mois de janvier deux mil seize.

M^e John-David McFaul, greffier